

SOMMAIRE RAA SPECIAL N°5  
DU 20 OCTOBRE 2015

CSC

- ARRÊTÉ N°1-CSC-13102015 EN DATE 13 OCTOBRE 2015 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE DE LA HAUTE-CORSE
- ARRÊTÉ N°2-CSC-13102015 EN DATE DU 13 OCTOBRE 2015 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA POLICE NATIONALE DE LA HAUTE-CORSE

DGAC

- ARRÊTÉ DSACSE/DELCOR N° 66 EN DATE DU 14 OCTOBRE 2015 MODIFIANT TEMPORAIREMENT LES LIMITES DU CÔTÉ PISTE PRÉVUES DANS L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-191-10 DU 9 JUILLET 2012 RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE BASTIA PORETTA ET SUR L'EMPRISE DES INSTALLATIONS EXTÉRIEURES RATTACHÉES

DDTM

- ARRÊTÉ DDTM2B / DML / SP / N° 311-2015 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2015 PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS DE SÛRETÉ PORTUAIRE DU PORT DE BASTIA
- ARRÊTÉ N° 314-2015 EN DATE DU 19 OCTOBRE 2015 PORTANT SUSPENSION DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE DE LA SOCIÉTÉ « LOMBRICORSE », SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUCCIANA
- ARRETE DDTM/SAH/AMEGT N°322/2015 EN DATE DU 20 OCTOBRE 2015 PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DE LA CARTE COMMUNALE DE URTACA
- ARRETE DDTM/SEBF/UB/N°315-2015 EN DATE DU 15 OCTOBRE 2015 PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIF (DOCOB) DE LA ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION DU SITE NATURA 2000 FR9402004 « CHÊNAIE VERTE ET JUNIPERAIE DE LA TARTAGINE ».

## SIDPC

- ARRÊTÉ PREF2B/CAB/SIDPC/N° 55 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2015 ABROGEANT UN PRÉCÉDENT ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE EN PLACE DE MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE SUR LES COMMUNES DE LINGUIZZETTA, TALLONE, PANCHERACCIA, GIUNCAGGIO, ANTISANTI, ALÉRIA, AGHIONE, GHISONACCIA, PRUNELLI DI FIUMORBU, SERRA DI FIUM'ORBU, VENTISERI, PALASCA, URTACA, NOVELLA, BELGODERE, OCCHIATANA, VILLE DI PARASO, COSTA, MONTICELLO, SPELONCATO, ILE-ROUSSE, SANTA REPARATA DI BALAGNA, FELICETO, MURO, AVAPESSA, CATERI, NESSA, SANT ANTONINO, PIGNA, CORBARA, AREGNO, ALGAJOLA, LAVATOGGIO, MONTEGROSSO, LUMIO, CALVI, CALENZANA, MONCALE ET ZILIA.

➤

## CAB

- ARRÊTÉ PREF 2B/DIR CAB/CAB/N°131 EN DATE DU 7 OCTOBRE 2015 ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT
- ARRÊTÉ PREF 2B/DIR CAB/CAB/N°132 EN DATE DU 9 OCTOBRE 2015 ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

## DDFIP

- ARRÊTÉ DDFIP2B/CDG N°2015-0016 EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2015 PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE DES BIENS CONSTITUTIFS DE LA FORÊT DOMANIALE DE CORSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE APPARTENANT À L'ÉTAT
- ARRÊTÉ DDFIP2B/CDG/ N°2015-0017 EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2015 PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE DES BIENS CONSTITUTIFS DE LA FORÊT DOMANIALE DE CORSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE APPARTENANT À L'ÉTAT
- ARRÊTÉ DDFIP2B/CDG/ N°2015-0018 EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2015 PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE DES BIENS CONSTITUTIFS DE LA FORÊT DOMANIALE DE CORSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE APPARTENANT À L'ÉTAT
- ARRÊTÉ DDFIP2B/CDG/ N°2015-0019 EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2015 PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE DES BIENS CONSTITUTIFS DE LA FORÊT DOMANIALE DE CORSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE APPARTENANT À L'ÉTAT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

CABINET DU COORDONNATEUR  
POUR LA SECURITE EN CORSE  
Dossier suivi par Francis TORRES  
[francis.torres@haute-corse.pref.gouv.fr](mailto:francis.torres@haute-corse.pref.gouv.fr)  
Téléphone 04 95 34 52 02

## **A R R E T E n°1-CSC-13102015** en date 13 octobre 2015

**Portant désignation des membres du comité technique départemental  
des services de la police nationale de la Haute-Corse**

### **LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;

**Vu** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions les départements ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2015, portant nomination du

préfet de la Haute-Corse, M. THIRION Alain ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 août 2015, portant nomination du sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse (classe fonctionnelle I), M. LERNER Nicolas ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale.

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

**Vu** la circulaire NOR : BCRF 1109882C d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** les résultats des élections des 1, 2, 3 et 4 décembre 2014 consignés sur procès-verbal par le président du bureau de vote central ;

Sur proposition des organisations syndicales, respectivement, Union FSMI-FO, ALLIANCE et UNSA-FASMI relative à la désignation des représentants syndicaux titulaires et suppléants ;

Sur proposition de M. le coordonnateur pour la sécurité en Corse,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique départemental des services de la police nationale en Haute-Corse :

- M. le préfet de la Haute-Corse, président ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Corse.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concerné(s) par les

questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

## **ARTICLE 2**

Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité technique départemental des services de la police nationale en Haute-Corse :

- M. le coordonnateur pour la sécurité en Corse ou son représentant en Haute-Corse ;
- Mme l'adjointe au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Corse.

## **ARTICLE 3 –**

Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale en Haute-Corse, au titre de :

### **FSMI – FO**

- SAUD Maxime
- Mlle MOALLIC Virginie
- M. VADELLA Jean-Louis
- M. SOULE ARTOZOUL Patrice

### **ALLIANCE**

- M. AGOSTINI Dominique

### **UNSA – FASMI**

- M. RUFIN François

## **ARTICLE 4**

Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale en Haute-Corse, au titre de :

### **FSMI – FO**

- M. GIANNO Stéphane
- Mme LEONELLI Cécile
- M. CRISTELLI Patrice
- M. PHILIPPE Gilles

### **ALLIANCE**

- M. RAUX Michaël

### **UNSA – FASMI**

- M. MICHELOZZI Pierre

## **ARTICLE 5**

Le président du comité technique départemental de la police nationale de la Haute-Corse peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des organisations syndicales.

## **ARTICLE 6**

Le secrétariat du comité technique départemental de la police nationale de la Haute-Corse est assuré par le représentant en Haute-Corse du coordonnateur pour la sécurité en Corse. Un secrétaire adjoint est désigné parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants. Le représentant en Haute-Corse du coordonnateur pour la sécurité en Corse peut se faire assister par un agent, désigné par lui, non membre du comité, qui assiste aux réunions.

## **ARTICLE 7**

Le comité technique départemental de la police nationale, sous couvert de son président, peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014353-0002 en date du 19 décembre 2014 portant désignation des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de la Haute-Corse.

**ARTICLE 9** – Le coordonnateur pour la sécurité en Corse et le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet,

Signé

Alain THIRION



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

CABINET DU COORDONNATEUR  
POUR LA SECURITE EN CORSE  
Dossier suivi par Francis TORRES  
[francis.torres@haute-corse.pref.gouv.fr](mailto:francis.torres@haute-corse.pref.gouv.fr)  
Téléphone 04 95 34 52 02

## **A R R E T E n°2-CSC-13102015**

en date du 13 octobre 2015

Portant désignation des membres du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Haute-Corse

### **LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**Vu** la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social comportant diverses dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment son article 10 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

**Vu** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par

le décret 95-680 du 9 mai 1995 ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**Vu** le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**Vu** le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne la désignation des assistants de prévention ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2015, portant nomination du préfet de la Haute-Corse, M. THIRION Alain ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 août 2015, portant nomination du sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse (classe fonctionnelle I), M. LERNER Nicolas ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/C/99/00102C du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

**Vu** la circulaire NOR/MFPF/11/22325C du 9 août 2011 prise pour l'application du décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°99-1023 du 31 août 1999 portant création du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté n° 2014353-0002 en date du 19 décembre 2014 portant désignation des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté n°2015026-0001 en date du 26 janvier 2015 fixant la répartition des



sièges au comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Haute-Corse

Vu les résultats des élections des 1, 2, 3 et 4 décembre 2014 consignés sur procès-verbal par le président du bureau de vote central ;

**Vu** la désignation des représentants syndicaux au comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Haute-Corse, lors de la réunion du comité technique départemental de la police nationale de la Haute-Corse le 27 janvier 2015 ;

**Vu** l'importance des effectifs de la police nationale dans le département ;

Sur proposition de M. le coordonnateur pour la sécurité en Corse,

**A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale :

- M. le préfet, président, ou M. le coordonnateur pour la sécurité en Corse, son représentant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Corse

#### **ARTICLE 2**

Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale :

- Mme la représentante en Haute-Corse du coordonnateur pour la sécurité en Corse
- Mme l'adjointe au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Corse

#### **ARTICLE 3**

Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale :

##### **Au titre de FSMI – FO:**

- Mme Emilie COTTRAUD
- M. Stéphane GIANNO
- Mme Pascale TESTA

##### **Au titre de ALLIANCE :**

- M. Franck MAYET

#### **ARTICLE 4**

Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police

nationale :

**Au titre de FSMI – FO:**

- Mme Carine OTTOLENGHI
- M. Jean-Louis VADELLA
- Mlle Virginie MOALLIC

**Au titre de ALLIANCE :**

- Mme Lydie RAMDANI

**ARTICLE 5**

Sont désignés en qualité de membres de droit sans voix délibérative, le chef du service d'action sociale du département et le médecin de prévention départemental.

**ARTICLE 6**

Les assistants et, le cas échéant, les conseillers de prévention sont associés aux travaux du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui concernent le ou les services qui relèvent de leur compétence. Ils assistent de plein droit aux réunions du comité, sans voix délibérative. Ils sont désignés comme assistant ou comme conseiller de prévention conformément à la lettre de cadrage définissant leurs missions. A ce titre sont désignés comme assistants de prévention ou, le cas échéant, comme conseillers de prévention :

- Mme Virginie AMARE, DRPJ Ajaccio
- Mme Nathalie DEVICHI-CASANOVA, DDRI Haute-Corse
- Mme Evelyne BOUDENNE, DDSP Haute-Corse
- M. Ronan GILLET, DRPJ Bastia
- Mme Nicole DIEL, DDPAF Bastia

**ARTICLE 7**

L'inspecteur santé et sécurité au travail compétent peut assister, avec voix consultative, aux travaux du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**ARTICLE 8**

Le secrétariat du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale est assuré par le représentant en Haute-Corse du coordonnateur pour la sécurité en Corse. Il peut se faire assister par un agent, désigné par lui, non membre du comité, qui assiste aux réunions.

Le secrétaire du CHSCT est désigné en séance parmi les représentants du personnel pour une durée d'un an.

**ARTICLE 9**

Le président du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des organisations syndicales.

**ARTICLE 10**

Le comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale, sous couvert de son président, peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

**ARTICLE 11**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015034-0001 du 3 février 2015, portant désignation des

membres du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Haute-Corse.

**ARTICLE 12** – Le coordonnateur pour la sécurité en Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet,

Signé

Alain THIRION

## PREFET DE LA HAUTE CORSE

DIRECTION DE LA SECURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Délégation de l'Aviation civile en Corse

Affaire suivie par Mlle Isabelle Orsini

**Arrêté DSACSE/DELCOR n° 66  
en date du 14 octobre 2015  
modifiant temporairement les limites du  
côté piste prévues dans l'arrêté  
préfectoral n° 2012-191-10 du 9 juillet  
2012 relatif aux mesures de police  
applicables sur l'aérodrome de Bastia  
Poretta et sur l'emprise des  
installations extérieures rattachées**

### **LE PREFET DE LA HAUTE CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code des transports et notamment ses articles L.6332-2 et L.6372-1 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;  
Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute Corse ;  
Après avis des services de l'Etat présents sur la plateforme ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre de la rencontre sportive Paris Saint-Germain (PSG) et le Sporting Club de Bastia (SCB), le **samedi 17 octobre 2015**, le contour de la zone côté piste, tel que défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012, est modifié.

**Article 2** – Durant les opérations de débarquement et d'embarquement de l'équipe de football du PSG, prévue de 17 heures à 24 heures, la zone définie dans le plan joint en annexe, est classée en zone délimitée de côté ville.

**Article 3** – Le contrôle d'accès est assuré par les services de l'Etat sachant que cette zone n'est autorisée qu'aux personnes et aux véhicules listés.

**Article 4** – La surveillance constante de la limite côté ville à accès contrôle/côté piste est assurée par les militaires de la gendarmerie (GTA de Bastia) et les agents de la Police aux Frontières (SPAF) titulaires d'un titre d'accès valide sur l'aérodrome.

**Article 5** – Une fouille de sûreté est réalisée à la fin de la manifestation par les SCE afin de s'assurer qu'aucun article prohibé n'a été introduit dans la zone.

**Article 6** – Le présent arrêté cessera d'être applicable au départ de l'aéronef du PSG.

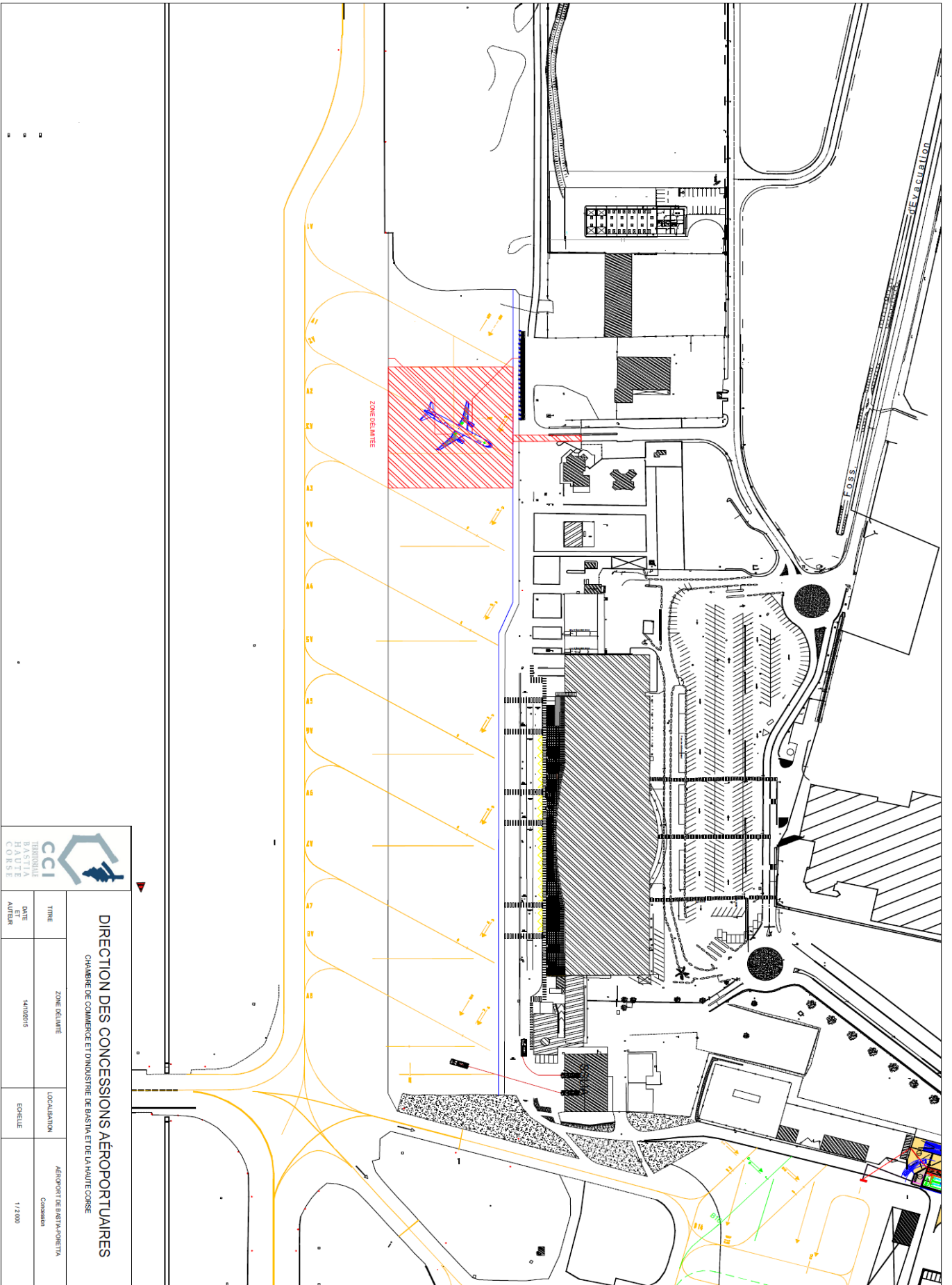
**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


**Article 13** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la police aux frontières de la Haute Corse, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Bastia, le directeur des concessions aéroportuaires de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Bastia et de la Haute Corse et le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Corse et dont copie sera adressée au coordonnateur des services de sécurité en Corse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de  
Cabinet,

**SIGNE**

Alexandre SANZ



|  |                |              |                                      |
|--|----------------|--------------|--------------------------------------|
|                                   |                |              |                                      |
| <b>DIRECTION DES CONCESSIONS AEROPORTUAIRES</b><br>CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BASSTA ET DE LA HAUTE CORSE |                |              |                                      |
| TITRE  | ZONE DELIMITEE | LOCALISATION | AEROPORT DE BASSTA-PIGHETTA<br>Corse |
| DATE ET AUBON  | MARS 2015      | ECHELLE      | 1 / 2 000                            |

PREFET DE LA HAUTE CORSE



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL  
SERVICE PORTUAIRE

ARRETE : DDTM2B / DML / SP / N° 311-2015  
en date du 16 octobre 2015

**Portant désignation des agents de sûreté portuaire du port de Bastia**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** les amendements à l'annexe de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1<sup>er</sup> décembre 2002 et transcrits en droit français par le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

**Vu** le règlement du parlement et du Conseil Européen n° 725 / 2004 du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;

**Vu** la directive du Parlement et du Conseil Européen n° 2005 / 65 / CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports;

**Vu** le Code des transports, et notamment son article R 5332-25;

**Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20111001-0001 du 11 avril 2011 portant désignation des agents de sûreté portuaire du port de Bastia;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF2B/SG/SGAD/N°63 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre SANZ, Sous-Préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse n° ARR 1504882 SPA du 30 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° ARR 1101537 SPA du 14 mars 2011 portant désignation de l'agent de sûreté portuaire suppléant du port de Bastia;

**Vu** la convention relative à l'exercice de la police portuaire sur le port de Bastia signée entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse le 9 novembre 2010, et en particulier son article 3-4;

**Sur** présentation du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

## ARRETE


**Article 1** : Sont agréés en qualité d'agents de sûreté portuaire du port de Bastia

- en qualité de titulaire : Monsieur Frédéric EDELIN, Commandant des ports de la Haute-Corse,
- en qualité de suppléant : Monsieur Olivier CLEMENTE, Commandant adjoint des ports de la Haute-Corse,

**Article 2** : Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2011101-0001 sus visé et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Corse.

*Pour le Préfet de la Haute-Corse,  
Par délégation,*

*Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse*

  
*Alexandre SANZ*



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service risques, énergie et transports

**Arrêté n° 314-2015**

**en date du 19 octobre 2015**

**portant suspension de fonctionnement des installations de compostage de la société  
« LOMBRICORSE », situées sur le territoire de la commune de Lucciana**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

**Vu** la déclaration de l'exploitant en date du 12 avril 2012 classant les installations de la société LOMBRICORSE sous la rubrique n° 2780-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-0072-0004 en date du 13 mars 2015, notifié le 17 mars 2015 à l'exploitant, portant mise en demeure pour les installations de la société « LOMBRICORSE », situées sur la commune de Lucciana, de respecter sous un délai de deux mois, l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, prescrivant la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 247-2015 en date du 20 août 2015, notifié le 21 août 2015 à l'exploitant, portant mise en demeure pour les installations de la société « LOMBRICORSE », situées sur la commune de Lucciana, de respecter les prescriptions des articles 3.7, 6.1 et 6.2.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 19 septembre 2015, en réponse à l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, notifié le 5 octobre à l'exploitant, et faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 24 septembre 2015 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 octobre 2015 ;

**Considérant** qu'un incendie s'était déclaré sur l'ensemble du massif de compost en maturation avant criblage sur le site de Lucciana le 2 mars 2015 et que cet incendie, par manque de moyens appropriés, n'avait été circonscrit que le 24 avril 2015 ;

**Considérant** qu'un incendie s'est à nouveau déclaré sur un massif de compost en maturation avant criblage le 22 septembre 2015 sur le site de Lucciana ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 24 septembre 2015, l'inspection des installations classées a constaté que l'incendie s'était étendu à l'ensemble du massif de compost en maturation avant criblage ;

**Considérant** que les installations de la société « LOMBRICORSE » sont exploitées en ne respectant pas l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2015 susvisé sur les moyens de lutte contre l'incendie et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

**Considérant** que les conséquences de cet incendie portent atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de nuisances olfactives pour les riverains ;

**Considérant** que, dans son courrier du 19 septembre 2015 susvisé :

- l'exploitant fait référence à un bâtiment mobile sans définir la technologie de traitement d'air envisagée et l'efficacité associée ;
- l'exploitant ne précise pas les éléments techniques permettant de canaliser les odeurs lors de l'opération de mise sous andains ;
- l'exploitant présente un système de canalisation des émissions olfactives des andains qui ne démontre pas que l'ensemble des émissions diffuses sera canalisé ;
- l'exploitant ne précise pas les éléments techniques permettant de canaliser les odeurs des massifs de compost en maturation avant criblage qui représente une source d'émissions olfactives compte-tenu des éléments présentés dans le rapport d'inspection en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;
- l'exploitant présente un système de canalisation des émissions olfactives des copeaux issus du criblage stockés sur la partie nord du site (émissions confirmées dans le rapport d'inspection en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015) qui ne démontre pas que l'ensemble des émissions diffuses sera canalisé ;

**Considérant** que les installations de la société « LOMBRICORSE » sont exploitées en ne respectant pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2015 susvisé sur la fourniture d'une étude de faisabilité permettant de canaliser l'ensemble des odeurs de l'installation de compostage, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

**Considérant** que l'absence de canalisation de l'ensemble des émissions odorantes de l'installation de compostage porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de nuisances olfactives pour les riverains ;

**Considérant** que, eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure en date du 13 mars et du 20 août 2015 susvisés en attente de leurs complets respects des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans les arrêtés de mise en demeure susvisés ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

## ARRÊTE

**Article 1** – L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 13 mars et du 20 août 2015 susvisés est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au respect de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 13 mars 2015 susvisé concernant les moyens de lutte contre l'incendie et de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 20 août 2015 susvisé concernant la fourniture d'une étude de faisabilité technique complète.

La société « LOMBRICORSE » prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**Article 2** – La société « LOMBRICORSE » est tenue de mettre en œuvre les opérations permettant l'extinction de l'incendie qui s'est propagé sur l'ensemble du massif de compost en maturation avant criblage, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Lucciana.

Après mise en sécurité du massif de compost en maturation avant criblage à l'origine de l'incendie, l'exploitant évacue ce dernier vers les exutoires dûment autorisés sous **10 jours**, à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant contrôle la température de l'intérieur de l'ensemble des autres massifs présents sur le site afin de vérifier le risque d'auto-combustion. Le nombre de points de mesures, les résultats et les actions associés sont transmis à l'inspection des installations classées sous **5 jours**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

**Article 4** – Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de la commune de Lucciana et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet,

Signé :

Alain THIRION



## PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE AMENAGEMENT – HABITAT  
AMENAGEMENT  
DOSSIER SUIVI PAR : SAH/AMENAGEMENT  
REFERENCE :  
TELEPHONE : 04 95 32 97 43  
TELECOPIE : 04 95 32 92 68  
COURRIEL : ddtm-sah-pla@haute-corse.gouv.fr

ARRETE :DDTM/SAH/AMEGT  
N°322/2015  
en date du 20 octobre 2015.  
portant approbation de la modification  
simplifiée de la carte communale de  
URTACA

### LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-8,

**Vu** mon arrêté n° 2011-160-006 du 9 juin 2011 portant approbation de la carte communale d'Urtaca,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Urtaca en date du 17 février 2015 engageant la modification simplifiée de la carte communale,

**Vu** l'examen des observations émises au cours de la mise à disposition du projet au public du 17 mars au 17 avril 2015,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune d'Urtaca en date du 18 juin 2015 approuvant la modification simplifiée de la carte communale,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1 :** la modification simplifiée de la carte communale de la commune d'URTACA est approuvée, conformément au plan ci annexé

**Article 2 :** le présent arrêté, ainsi que la délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 2015 approuvant la modification simplifiée de la carte communale, seront affichés en mairie pendant un mois

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune d'URTACA et le Secrétaire Général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé

Alain THIRION

PREFET DE LA HAUTE CORSE



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

ARRETE : DDTM/SEBF/UB/N°315-2015

en date du 15 octobre 2015

portant approbation du Document d'Objectif (DOCOB) de la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 FR9402004 « Chênaie verte et juniperaie de la Tartagine ».

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 portant désignation du site Natura 2000 « Chênaie verte et juniperaie de la Tartagine » (zone spéciale de conservation) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-255-4 du 12 septembre 2007 portant création et composition du comité de pilotage local (COPIL) du site Natura 2000 FR9402004 « Chênaie verte et juniperaie de la Tartagine » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF2B/SG/SGAD/N°61 en date du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Corte et de l'ensemble du territoire départemental ;

**Vu** l'avis du comité de pilotage et notamment le compte rendu du comité de pilotage du 18 février 2015 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le document d'objectif de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR9402004 « Chênaie verte et juniperaie de la Tartagine », annexé au présent arrêté est

approuvé.

## **ARTICLE 2 :**

Le document cité à l'article premier peut être consulté sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse, sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse ainsi qu'à la communauté de communes de Cinque-Pieve.

## **ARTICLE 3 :**

Pour l'application du document d'objectif (DOCOB) cité à l'article premier, les titulaires des droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec le représentant de l'État des contrats Natura 2000 et une charte Natura 2000.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 5 :**

Le Sous-Préfet de Corte, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute Corse et le Président de la communauté de communes de Cinque-Pieve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Sous Préfet de Corte,  
coordinateur Natura 2000 pour le département de la  
Haute Corse

Signé Dominique SCHUFFENECKER

Arrêté n° PREF2B/CAB/SIDPC/N° 55  
en date du 16 octobre 2015

Abrogeant un précédent arrêté relatif à la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de la Haute-Corse sur les communes de Linguizzetta, Tallone, Pancheraccia, Giuncaggio, Antisanti, Aléria, Aghione, Ghisonaccia, Prunelli di Fiumorbu, Serra di Fium'Orbu, Ventiseri, Palasca, Urtaca, Novella, Belgodere, Occhiatana, Ville di Paraso, Costa, Monticello, Speloncato, Ile-Rousse, Santa Reparata di Balagna, Feliceto, Muro, Avapessa, Cateri, Nessa, Sant Antonino, Pigna, Corbara, Aregno, Algajola, Lavatoggio, Montegrosso, Lumio, Calvi, Calenzana, Moncale et Zilia.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur THIRION en qualité de préfet du département de la Haute-Corse ;

**VU** l'arrêté PREF2B/CAB/SIDPC/N° 49 en date du 23 septembre 2015 relatif à la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de la Haute-Corse sur les communes de Linguizzetta, Tallone, Pancheraccia, Giuncaggio, Antisanti, Aléria, Aghione, Ghisonaccia, Prunelli di Fiumorbu, Serra di Fium'Orbu, Ventiseri, Palasca, Urtaca, Novella, Belgodere, Occhiatana, Ville di Paraso, Costa, Monticello, Speloncato, Ile-Rousse, Santa Reparata di Balagna, Feliceto, Muro, Avapessa, Cateri, Nessa, Sant Antonino, Pigna, Corbara, Aregno, Algajola, Lavatoggio, Montegrosso, Lumio, Calvi, Calenzana, Moncale et Zilia.

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Corse approuvé en 2009 ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'avis du directeur de l'office d'équipement hydraulique de la Corse ;



**VU** l'avis du comité hydrique en date du 14 octobre 2015 ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Haute-Corse,

## ARRETE

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral PREF2B/CAB/SIDPC/N° 49 du 23 septembre 2015 sont abrogées.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Corte et Calvi, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le chef du service interdépartementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau, les maires des communes de Linguizzetta, Tallone, Pancheraccia, Giuncaggio, Antisanti, Aleria, Aghione, Ghisonaccia, Prunelli di Fium'Orbu, Serra di Fium'Orbu, Ventiseri, Palasca, Urtaca, Novella, Belgodère, Occhiatana, Ville di Paraso, Costa, Monticello, Speloncato, Ile-Rousse, Santa Reparata di Balagna, Feliceto, Muro, Avapessa, Cateri, Nessa, Sant Antonino, Pigna, Corbara, Aregno, Algajola, Lavatoggio, Montegrosso, Lumio, Calvi, Calenzana, Moncale, Zilia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Alain THIRION

PREFET DE LA HAUTE CORSE

**Préfecture**  
**Direction du cabinet**  
**Bureau du cabinet**

ARRETE PREF 2B/DIR CAB/CAB/N°131  
en date du 7 octobre 2015  
accordant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;  
**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;  
**Vu** la demande N°2423/D/15 du 29 septembre 2015 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse ;  
**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse :

**ARRETE**

**Article 1er** – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au fonctionnaire de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Corse, cité ci-après :

**M. Régis GOASDOUE**, gardien de la paix.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet

Signé

Alain THIRION

PREFET DE LA HAUTE CORSE

**Préfecture**  
**Direction du cabinet**  
**Bureau du cabinet**

ARRETE PREF 2B/DIR CAB/CAB/N°132  
en date du 9 octobre 2015  
accordant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;  
**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;  
**Vu** la demande N°2371/15/D du 25 septembre 2015 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse ;  
**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse :

**ARRETE**

**Article 1er** – La médaille d'argent de 1ère classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au fonctionnaire de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Corse, cité ci-après :

**Mme Yanne BUCHOT**, brigadier.

**Article 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet

Signé

Alain THIRION

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-CORSE**

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
REFERENCES A RAPPELER

**ARRETE : DDFiP2B/CDG n°2015-0016**  
**en date du 14 septembre 2015**

**Portant transfert de propriété à la Collectivité  
Territoriale de Corse des biens constitutifs de  
la Forêt Domaniale de Corse dans le départe-  
ment de la Haute-Corse appartenant à l'État**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE**

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L. 181-1 et L. 211-2

**Vu** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment ses articles 21 et 37 ;

**Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

**Vu** la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Col-  
lectivités  
Territoriales (article L 4422-45),

**Article 1<sup>er</sup> - Biens transférés**

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET 232 000 018 00019, dont  
les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO  
cedex 1, la propriété sur la commune de CALENZANA des parcelles suivantes cadastrées :

| Section | Numéro | Adresse  | Contenance en m <sup>2</sup> |
|---------|--------|----------|------------------------------|
| H       | 221    | BONIFATO | 160                          |
| H       | 222    | BONIFATO | 19 200                       |

étant précisé que les constructions sises sur les dites parcelles sont également transférées à  
la Collectivité Territoriale de Corse.

Le transfert de propriété est constaté par le présent arrêté.

**Article 2 – Origine de propriété**

Les parcelles appartiennent à l'État selon faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

### **Article 3 – Conditions financières, droits et taxes**

Le présent acte est exonéré de tous frais, salaires, droits ou taxes en vertu de l'article L.4422-45 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 4 – Dispositions diverses**

#### **4.1 - Servitudes**

La Collectivité Territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les biens transférés sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'État en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité Territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

#### **4.2 - Garantie**

La Collectivité Territoriale de Corse est censée bien connaître les biens transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance

#### **4.3 - Dépôt**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Corse.

Fait à BASTIA, le 14 septembre 2015

Le Préfet

Signé

Alain THIRION

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-CORSE**

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
REFERENCES A RAPPELER

**ARRETE : DDFiP2B/CDG/ n°2015-0017**  
**en date du 14 septembre 2015**

**Portant transfert de propriété à la Collectivité  
Territoriale de Corse des biens constitutifs de  
la Forêt Domaniale de Corse dans le départe-  
ment de la Haute-Corse appartenant à l'État**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE**

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L. 181-1 et L. 211-2

**Vu** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment ses articles 21 et 37 ;

**Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

**Vu** la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Col-  
lectivités  
Territoriales (article L 4422-45),

**Article 1<sup>er</sup> - Biens transférés**

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET 232 000 018 00019, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO cedex 1, la propriété sur la commune de GHISONI des parcelles suivantes cadastrées :

| Section | Numéro | Adresse | Contenance en m <sup>2</sup> |
|---------|--------|---------|------------------------------|
| E       | 9      | MARMANO | 1180                         |
| E       | 10     | MARMANO | 15                           |

étant précisé que les constructions sises sur les dites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

Le transfert de propriété est constaté par le présent arrêté.

**Article 2 – Origine de propriété**

Les parcelles appartiennent à l'État selon faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

### **Article 3 – Conditions financières, droits et taxes**

Le présent acte est exonéré de tous frais, salaires, droits ou taxes en vertu de l'article L.4422-45 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 4 – Dispositions diverses**

#### **4.1 - Servitudes**

La Collectivité Territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les biens transférés sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'État en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité Territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

#### **4.2 - Garantie**

La Collectivité Territoriale de Corse est censée bien connaître les biens transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance

#### **4.3 - Dépôt**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Corse.

Fait à BASTIA, le 14 septembre 2015

Le Préfet  
Signé  
Alain THIRION

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-CORSE**

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES DÉPARTEMENTALES  
RÉFÉRENCES À RAPPELER

**ARRETE : DDFiP2B/CDG/ n°2015-0018**  
**en date du 14 septembre 2015**

**Portant transfert de propriété à la Collectivité  
Territoriale de Corse des biens constitutifs de  
la Forêt Domaniale de Corse dans le départe-  
ment de la Haute-Corse appartenant à l'État**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE**

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L. 181-1 et L. 211-2

**Vu** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment ses articles 21 et 37 ;

**Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

**Vu** la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Col-  
lectivités  
Territoriales (article L 4422-45),

**Article 1<sup>er</sup> - Biens transférés**

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET 232 000 018 00019, dont les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO cedex 1, la propriété sur la commune de MANSO des parcelles suivantes cadastrées :

| Section | Numéro | Adresse | Contenance en m <sup>2</sup> |
|---------|--------|---------|------------------------------|
| D       | 5      | PIRIO   | 4320                         |

étant précisé que les constructions sises sur les dites parcelles sont également transférées à la Collectivité Territoriale de Corse.

Le transfert de propriété est constaté par le présent arrêté.

**Article 2 – Origine de propriété**

Les parcelles appartiennent à l'État selon faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.



### **Article 3 – Conditions financières, droits et taxes**

Le présent acte est exonéré de tous frais, salaires, droits ou taxes en vertu de l'article L.4422-45 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 4 – Dispositions diverses**

#### **4.1 - Servitudes**

La Collectivité Territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les biens transférés sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'État en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité Territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

#### **4.2 - Garantie**

La Collectivité Territoriale de Corse est censée bien connaître les biens transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance

#### **4.3 - Dépôt**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Corse.

Fait à BASTIA, le 14 septembre 2015

Le Préfet  
Signé  
Alain THIRION

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-CORSE**

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
REFERENCES A RAPPELER

**ARRETE : DDFiP2B/CDG/ n°2015-0019**  
**en date du 14 septembre 2015**

**Portant transfert de propriété à la Collectivité  
Territoriale de Corse des biens constitutifs de  
la Forêt Domaniale de Corse dans le départe-  
ment de la Haute-Corse appartenant à l'État**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE**

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L. 181-1 et L. 211-2

**Vu** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment ses articles 21 et 37 ;

**Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

**Vu** la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 article 72-1, modifiant le Code Général des Col-  
lectivités  
Territoriales (article L 4422-45),

**Article 1<sup>er</sup> - Biens transférés**

Est transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, numéro SIRET 232 000 018 00019, dont  
les bureaux sont à AJACCIO, Hôtel de Région, 22 cours Grandval BP 215, 20187 AJACCIO  
cedex 1, la propriété sur la commune de SOLARO des parcelles suivantes cadastrées :

| Section | Numéro | Adresse | Contenance en m <sup>2</sup> |
|---------|--------|---------|------------------------------|
| A       | 94     | TOVA    | 2120                         |

étant précisé que les constructions sises sur les dites parcelles sont également transférées à  
la Collectivité Territoriale de Corse.

Le transfert de propriété est constaté par le présent arrêté.

**Article 2 – Origine de propriété**

Les parcelles appartiennent à l'État selon faits et actes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

### **Article 3 – Conditions financières, droits et taxes**

Le présent acte est exonéré de tous frais, salaires, droits ou taxes en vertu de l'article L.4422-45 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 4 – Dispositions diverses**

#### **4.1 - Servitudes**

La Collectivité Territoriale de Corse jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les biens transférés sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'État en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer à la collectivité Territoriale de Corse, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

#### **4.2 - Garantie**

La Collectivité Territoriale de Corse est censée bien connaître les biens transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance

#### **4.3 - Dépôt**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Corse.

Fait à BASTIA, le 14 septembre 2015

Le Préfet

Signé

Alain THIRION